

BICA

Bulletin d'Information sur la Coopération Agricole



COMITE DE REDACTION

REDACTEUR

Me Bruno **NEOUZE**, Avocat honoraire – ancien chargé d’enseignement à l’Ecole de Droit de la Sorbonne

FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles **GOURLAY**, Avocat honoraire

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel **ROUSSILHE**, Commissaire aux comptes

MEMBRES

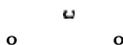
Dominique **DENIEL**, Commissaire aux comptes

Christian **DUMONT**, Commissaire aux comptes

Philippe **FOURQUET**, Commissaire aux comptes

Claudine **MARTIN**, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en droit de la coopération agricole

Bruno **PUNTEL**, Commissaire aux comptes



Ce bulletin est édité avec le concours de l’UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l’établissement d’une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l’analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle répond aux questions techniques posées par ses membres et qui concernent le secteur des coopératives agricoles.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

Le BICA Edition est une publication d’Unagri
200-216 rue Raymond Losserand 75014 PARIS
Contact : Karine NIVET Tél : 01.44.77.82.25 Email : karine.nivet@unagri.fr

EDITORIAL

Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication

2

DOCTRINE

L'administrateur associé coopérateur de la société coopérative agricole

Par Bruno NEOUZE
Rédacteur en Chef

3

INFORMATIONS BREVES

JURISPRUDENCE

- **Société coopérative agricole – Transport Brebis adhérent – Responsabilité contractuelle – Prescription de l'action**
Cour d'appel de Nîmes, 1^{ère} chambre civile, arrêt du 1^{er} juillet 2021, n° 19/04657 16
- **Société coopérative agricole – Compte courant – Qualité adhérent – Fusion société coopérative - Preuve**
Cour d'appel de Montpellier, 4^{ème} chambre civile, arrêt du 30 juin 2021, n° 18/06272 16
- **Société d'intérêt collectif agricole – cotisation foncière des entreprises**
Cour administrative d'appel de Bordeaux, arrêt du 6 mai 2021, n° 19BX03055 17

TEXTES

- **Homologation du règlement ANC 2020-01 relatif aux comptes consolidés**
ANC, règl. N° 2020-01. A. N° ECOT2035103A, 29 déc. 2020: JO 31 déc. 2020 19
- **Décret n° 2021-631 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives**
Publié au JO N° 0118 du 22 mai 2021, texte n° 10 19
- **Ordonnance n° 2021-1189 du 15 septembre 2021 portant création du registre national des entreprises**
Publié au JO n° 0216 du 16 septembre 2021, texte n° 6 19

Editorial

Au cours des derniers mois les instances agricoles et gouvernementales ont engagé une réflexion sur la gouvernance des coopératives agricoles.

Afin d'éclairer le lecteur sur ce thème d'actualité, il nous est paru utile de rappeler les règles de fonctionnement et de prises de décision au sein du conseil d'administration des coopératives agricoles et de leurs unions.

Après avoir précisé l'accès aux fonctions d'administrateur et leur cessation, l'accent est mis sur le cas particulier du président dont le seul pouvoir propre que lui confère la loi est celui de représenter la coopérative agricole en justice. Il convient donc de bien définir les délégations qui lui sont octroyées.

La gestion pertinente et avisée d'une coopérative agricole exige des administrateurs une formation de base régulièrement adaptée, exigence confirmée par les dernières dispositions législatives et une disponibilité constante.

Par ailleurs, sont rappelées des décisions jurisprudentielles récentes venues préciser les responsabilités civile et pénale des administrateurs de coopératives agricoles.

En conclusion, être membre d'un conseil d'administration de coopérative agricole n'est pas un honneur mais un engagement qui demande désintéressement personnel, assiduité, compétence et sens des responsabilités.

*Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication*

L'administrateur associé coopérateur de la société coopérative agricole

Chronique par Bruno Néouze
Avocat honoraire

Ancien chargé d'enseignement à l'École de droit de la Sorbonne

Aux termes de l'article L. 524-1 du code rural et de la pêche maritime, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont administrées par un conseil d'administration, lequel désigne son président¹.

L'article L. 524-1-3 précise que ce conseil d'administration assure la gestion et le bon fonctionnement de la société et qu'il dispose à cette fin des pouvoirs les plus étendus, dans la seule limite de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Il est intéressant de comparer cette mission et ces pouvoirs à ceux confiés, par l'article L. 225-35 du code de commerce, au conseil d'administration des sociétés anonymes : celui-ci détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social (...), se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concerne : les nuances peuvent paraître subtiles, elles ne sont pas sans importance.

Si la loi prévoit en effet que le conseil d'administration de la société coopérative agricole désigne son président (le président du conseil d'administration, et non de la coopérative), elle ne confère à celui-ci aucun pouvoir propre ; c'est le règlement, à travers l'article R. 524-5 du code rural et de la pêche maritime et l'article 26 des modèles de statuts, qui définissent les pouvoirs propres du président, lesquels se limitent (avec faculté de délégation) à la représentation de la coopérative en justice. Ces mêmes dispositions instituent le bureau du conseil, comprenant, outre le président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier, dont les pouvoirs propres ne sont pas plus institués.

Le Président du conseil d'administration d'une société anonyme, pour sa part, dispose de pouvoirs étendus : il organise et dirige les travaux du conseil, veille au bon fonctionnement des organes de la société, et peut exercer les fonctions de directeur général (article L. 225-51 du code de commerce).

Ainsi, la stricte limitation réglementaire des pouvoirs du président du conseil d'administration d'une société coopérative agricole et la définition très large de ceux de son conseil d'administration confèrent-elles aux administrateurs un rôle premier et des responsabilités vastes, qu'ils vont devoir assumer collectivement.

¹ Le deuxième alinéa de l'article L. 524-1 ouvre également la possibilité de prévoir dans les statuts que la gestion sera assurée par un directoire placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance : ce mode de gestion fera l'objet d'une prochaine étude.

C'est le conseil d'administration qui est l'organe dirigeant de la coopérative, ses membres étant collectivement mandataires sociaux², raison pour laquelle il dispose, toujours collectivement, d'un droit d'information exhaustif pour tout ce qui lui est nécessaire pour l'exercice de sa mission³ et doit réunir en son sein les compétences les plus étendues⁴.

Voir pour un rappel de ces principes : Cour d'appel de Montpellier, 2^{ème} chambre, 24 février 2015, n° 14/01820 : *Il ressort de l'article 23-2 des statuts, que le président représente la société en justice, tandis que le conseil, selon l'article 26-2, dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires sociales et pourvoir à tous les intérêts sociaux sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés à l'assemblée générale par les textes législatifs et réglementaires ou par les statuts.*

Cette collectivité dirigeante que constitue le conseil d'administration est composée d'individus élus à cette fin, qui doivent personnellement s'engager et participer, s'intégrer et se former, et exercer pleinement leurs responsabilités, sauf délégations consenties sous leur surveillance, tout au long de leur mandat. L'absence de rémunération de ces fonctions n'écarte pas les diverses responsabilités sociétales, civiles, pénales ou financières que leur exercice peut entraîner. Primus inter pares, le président n'est, à cet égard, qu'un administrateur comme les autres, sauf à répondre, comme ceux-ci d'ailleurs, des délégations particulières qui lui auront été consenties.

Ces divers aspects seront examinés à travers l'étude de l'accession aux fonctions, de leur exercice et des responsabilités qu'elles induisent.

1°) – L'accession aux fonctions d'administrateur de société coopérative agricole et leur cessation

a) - L'éligibilité

En dehors des représentants des associés non coopérateurs et des salariés, les membres du conseil d'administration doivent être associés coopérateurs.

Tout associé coopérateur peut être élu membre du conseil d'administration, à condition⁵ :

- d'avoir, sauf dérogation accordée par le ministre de l'agriculture, la nationalité française ou celle d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays lié par un accord de réciprocité ;
- de ne participer ni directement, ni indirectement, de façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative, sauf si cette activité est le fait d'une entreprise contrôlée par celle-ci⁶ ;
- de ne s'être pas vu interdire l'exercice des fonctions d'administrateur, de gérant ou de directeur.

Doivent répondre à ces conditions les administrateurs personnes physiques comme les personnes physiques représentant des personnes morales siégeant au conseil d'administration⁷.

² Voir « L'administrateur en questions », La Coopération agricole, 4^{ème} édition, 2020 (ci-après La Coopération agricole), §35, p.70.

³ Voir La Coopération agricole, op. cité, §36, p.71.

⁴ Voir La Coopération agricole, op. cité, §61, p.88.

⁵ Articles R. 524-1 CRPM et 21-3 des modèles de statuts.

⁶ Sur l'imprécision de la notion d'activité concurrente, voir La Coopération agricole, op. cité, §69.

⁷ Article R. 524-1 al.5 du CRPM.

Tout administrateur ne répondant pas à ces conditions est passible d'une amende de 18 000 €⁸.

Bien que cela ne semble pas précisé par les textes spécifiques, l'administrateur doit être majeur⁹ et jouir de la capacité juridique. Les textes, en revanche, s'intéressent à l'âge maximum : les statuts doivent prévoir une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux¹⁰ ; à défaut de disposition statutaire, le nombre d'administrateurs ayant dépassé soixante-dix ans ne pourra pas être supérieur au tiers des administrateurs, le plus âgé d'entre eux étant, dans le cas contraire, réputé démissionnaire d'office¹¹. Les nominations intervenues en violation de ces dispositions sont nulles¹².

Si le cumul des mandats dans les sociétés coopératives agricoles est réglementé en ce qui concerne les membres du directoire ou du conseil de surveillance, rien ne vient limiter leur nombre s'agissant des mandats susceptibles d'être exercés en qualité d'administrateur¹³.

La participation aux délibérations d'un ou plusieurs administrateurs dénués de qualité ou irrégulièrement nommés ne remet pas en cause la validité des décisions et délibérations auxquelles ils ont pris part. Les administrateurs concernés doivent se démettre de leurs fonctions dans les trois mois de leur nomination ou de l'évènement leur ayant fait perdre les qualités requises¹⁴.

Ces diverses règles ont donné lieu à quelques décisions jurisprudentielles.

- Sur la nécessaire qualité d'associé coopérateur : Cour d'appel de Riom, 1^{ère} chambre civile, 29 juin 2021, n° 20/01628. *Au vu de l'exigence statutaire selon laquelle les administrateurs sont choisis parmi les associés coopérateurs, la qualité d'administrateur élu, ayant participé au conseil d'administration et mentionné au K bis de la coopérative laisse présumer sa qualité d'associé coopérateur.*
- Sur l'action en justice : Cour d'appel de Montpellier, 1^{ère} chambre D, 15 février 2018, n° 17/02823. *Tout associé coopérateur a qualité à agir pour demander l'annulation de décisions prises par des administrateurs irrégulièrement nommés du fait de leur double appartenance à des entités concurrentes. Mais, s'agissant d'une action en référé, le nécessaire examen de la situation de chacun des administrateurs concernés et de la validité des élections excède très largement les pouvoirs du juge des référés.*
- Sur les conséquences : Cour d'appel de Montpellier, 1^{ère} chambre B, 29 mars 2017, n° 13/08702. *L'exercice par plusieurs administrateurs d'une activité concurrente à celle de la société coopérative revêt un caractère irrégulier, mais sans influence sur le décompte des conditions de quorum et de majorité au sein du conseil ; aucune disposition des statuts ne prévoit à cet égard le retrait de la qualité de membres aux administrateurs ayant une double appartenance, ni ne permet d'invalider les dispositions prises en présence des administrateurs irrégulièrement nommés.*

⁸ Article L. 529-2 CRPM.

⁹ Voir La Coopération agricole, op. cité, §69.

¹⁰ Article L. 524-2 alinéa 1 CRPM.

¹¹ Article L. 524-2 alinéas 2 et 3 CRPM.

¹² Article L. 524-2 alinéa 5 CRPM et 21-5 des modèles de statuts.

¹³ Voir La Coopération agricole, op. cité, §75.

¹⁴ Article R. 524-1-1 CRPM et 21-6 des modèles de statuts.

L'élection

Les candidatures aux fonctions d'administrateurs sont libres et peuvent être formulées jusqu'à l'élection¹⁵. Le conseil d'administration doit donner connaissance à l'assemblée générale de celles qui lui auront été notifiées par lettre recommandée avec avis de réception dix jours à l'avance¹⁶. Tout associé coopérateur peut être élu, même s'il ne s'était pas porté candidat, mais sous réserve de son acceptation.¹⁷

Les membres du conseil d'administration, dont le nombre est fixé par les statuts¹⁸, sont élus par l'assemblée générale des associés¹⁹, à la majorité des suffrages exprimés²⁰. Cette élection a lieu au scrutin secret lorsque le conseil d'administration le décide ou sur demande, préalable à l'assemblée générale ou au cours de celle-ci, d'un ou plusieurs associés coopérateurs²¹ ; cette modalité de vote est recommandée²².

Les candidatures et les désignations sont individuelles, mais peuvent être présentées sous forme de liste, chaque électeur pouvant alors supprimer ou ajouter des noms, dans la limite du nombre de postes à pourvoir²³.

Durée du mandat

Les administrateurs sont nommés pour une durée de deux, trois ou quatre ans, renouvelables par moitié, tiers ou quart tous les ans, selon les précisions fixées par les statuts²⁴. Ils sont indéfiniment rééligibles²⁵ (sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge).

Cessation des fonctions

Les fonctions prennent normalement et de plein droit fin lorsque la durée prévue lors de la désignation est expirée.

Elles cessent « à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat »²⁶, de sorte que, contrairement au code rural et de la pêche maritime, qui retient le terme d'année, c'est en fait la durée de l'exercice qui est réellement déterminante de la durée du mandat.

Néanmoins, il ne s'agit pas ici d'un contrat à durée déterminée, et tout administrateur peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale, seule compétente. Cette révocation, qui peut être individuelle ou collective, n'a pas à être motivée et intervient « *ad nutum* » (sur un hochement de tête), sans avoir à figurer à l'ordre du jour²⁷.

¹⁵ Voir La Coopération agricole, op. cité, §70, p.105.

¹⁶ Article 22-4 des modèles de statuts.

¹⁷ Voir La Coopération agricole, op. cité, §71, p.106.

¹⁸ Article R. 524-1 al. 1^{er} CRPM.

¹⁹ Articles L. 524-1 CRPM.

²⁰ Article R. 524-1 al. 3 CRPM.

²¹ Articles R. 524-1 al. 4 CRPM et 21-7 des modèles de statuts.

²² Voir La Coopération agricole, op. cité, §71, p.106.

²³ Voir La Coopération agricole, op. cité, idem, qui donne un exemple de résultats de vote d'où il résulte que, malgré un nombre supérieur de voix, un candidat n'est pas élu si des votes contre en nombre supérieur ont été exprimés en ce qui le concerne, dès lors qu'un autre candidat a recueilli moins de voix, mais sans vote contre.

²⁴ Articles R. 524-2 CRPM, 21-1 et 22 des modèles de statuts.

²⁵ Article 22-3 des modèles de statuts.

²⁶ Article 22 des modèles de statuts.

²⁷ Articles R. 524-2 CRPM et 24-1 des modèles de statuts. Voir également La Coopération agricole, op. cité, §92, p. 121.

Les fonctions de l'administrateur prennent également fin par application des dispositions statutaires ou légales relatives à la limite d'âge.

De même, le mandat peut prendre fin pendant son cours par la démission de son titulaire, soit de ses fonctions d'administrateurs, soit de sa qualité d'associé coopérateur. En outre, la fonction d'administrateur étant liée à l'activité, l'agriculteur cessant d'être exploitant ne peut plus être administrateur au titre des associés coopérateurs, sauf s'il représente une personne morale elle-même exploitante²⁸.

En cas de cessation des fonctions en cours de mandat (décès, démission, révocation ou départ pour toute autre cause), le conseil d'administration peut procéder à un remplacement provisoire pour la durée du mandat restant à courir ; ce remplacement doit être ratifié par la plus prochaine assemblée générale. Cette cooptation n'est cependant possible que si le nombre de vacances au cours d'un même exercice n'atteint pas la moitié du nombre d'administrateurs fixé par les statuts ou par l'assemblée générale. Lorsque le nombre de vacances dépasse ce seuil, une assemblée générale ordinaire doit être réunie extraordinairement, sans attendre l'assemblée annuelle²⁹.

2°) – L'exercice des fonctions d'administrateur de société coopérative agricole

Les fonctions

L'administrateur doit, avant tout, participer avec assiduité aux réunions du conseil d'administration, lesquelles doivent se tenir aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre³⁰. La participation aux réunions est obligatoire, sans représentation possible³¹, même si aucune sanction de l'absence n'est prévue par la loi ou les règlements³² ; les statuts et ou le règlement intérieur peuvent néanmoins comporter des dispositions sur les conséquences de l'absence, répétée ou non, justifiée ou non (démission présumée, proposition de révocation).

A l'exception des réunions relatives à l'établissement des comptes annuels, inventaire, rapport aux associés ainsi qu'aux comptes sociaux³³, cette participation peut être favorisée par l'utilisation de moyens de visioconférence ou de télécommunications, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, sauf disposition contraire des statuts³⁴. L'adoption de cette faculté par la société coopérative agricole suppose que chaque administrateur soit doté des moyens techniques correspondants.

Afin de permettre un exercice efficace et éclairé de sa mission, chaque administrateur reçoit communication de « *tous les documents et informations nécessaires* »³⁵, ce qui, outre les documents et informations tenus à la disposition des simples associés coopérateurs, doit comprendre tous les éléments comptables, financiers, contractuels, administratifs, sociaux, etc. et rapports de nature à éclairer ses décisions.

²⁸ Voir La Coopération agricole, op. cité, §69.

²⁹ Articles R. 524-3 CRPM et 23 des modèles de statuts.

³⁰ Articles R. 524-7 CRPM et 27-1 des modèles de statuts.

³¹ Article R. 524-7 CRPM.

³² Voir La Coopération agricole, op. cité, §81, p.112.

³³ Articles L. 524-6-1 à 3 CRPM.

³⁴ Articles L. 524-1-2 CRPM et 27 des modèles de statuts (disposition facultative).

³⁵ Articles L. 524-1-3 CRPM et 27 § 3 des modèles de statuts.

Tout administrateur est tenu à la discrétion à l'égard des informations à caractère confidentiel qui lui sont communiquées. S'il est en désaccord avec une décision prise malgré son opposition, il peut demander que celle-ci soit actée dans le procès-verbal mais doit respecter la confidentialité des débats. Dans les cas les plus graves, il peut aussi démissionner³⁶.

Il peut en outre se voir conférer des délégations de pouvoirs³⁷, ponctuelles ou permanentes, lui confiant, sur délégation du conseil ou subdélégation du président si celle-ci est autorisée par le conseil, soit une mission spécifique, soit la responsabilité de tel ou tel aspect de la vie sociale.

Le rôle d'animation de l'administrateur est souligné par La Coopération agricole : à l'écoute et proche des associés coopérateurs de son secteur, il doit entretenir leur sentiment d'appartenance et leur adhésion aux projets de la coopérative, tout en ayant la responsabilité d'animer la réflexion.³⁸

Le cas particulier du président

Le président est élu après chaque renouvellement par le conseil d'administration, l'article R. 524-5 du code rural et de la pêche maritime et l'article 26 des modèles de statuts, délimitant ses pouvoirs propres à la représentation de la coopérative en justice.

Il convient de rappeler que cette représentation est le seul pouvoir propre conféré par la loi, le règlement et les modèles de statuts : voir Cour d'appel de Montpellier, 2^{ème} chambre, 24 février 2015 précité.

Tous autres pouvoirs ne résultent que d'une délégation consentie par le conseil d'administration et doivent faire l'objet d'une délibération³⁹.

Ce n'est que sous cette réserve que peuvent être pris en compte les développements figurant dans l'ouvrage « *L'administrateur en question* » publié par La Coopération agricole et relatifs aux pouvoirs et domaines de compétences propres au Président⁴⁰ : hormis la représentation, et quelle que soit la pratique dominante, chacun de ces pouvoirs et domaines peut, en droit, être directement exercé par le conseil ou faire l'objet d'une délégation à un autre administrateur que le président.

En outre, le président préside l'assemblée générale⁴¹ et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix au sein du conseil d'administration, sauf lorsqu'il s'agit de sa désignation, ou lorsque le conseil statue sur une admission ou une exclusion d'associé coopérateur⁴².

Défraiement et indemnisation

L'exercice des fonctions d'administrateur ne peut donner lieu à rémunération mais, outre le remboursement des frais justifiés⁴³, il peut donner droit au paiement d'une « *indemnité compensatrice du temps consacré à l'administration de la coopérative* », dont l'enveloppe globale, pour l'ensemble des membres du conseil d'administration est « *déterminée* » annuellement par l'assemblée générale⁴⁴.

³⁶ Voir La Coopération agricole, op. cité, §83, p. 114.

³⁷ Article R. 524-8 CRPM.

³⁸ Voir La Coopération agricole, op. cité, §29, p.64.

³⁹ Voir au BICA n° 158, juillet-septembre 2017, notre chronique consacrée aux délégations de pouvoirs dans les sociétés coopératives agricoles.

⁴⁰ Voir La Coopération agricole, op. cité, §§94 et 95, pp.124 et sq.

⁴¹ Article 37 des modèles de statuts.

⁴² Article R. 524-7 CRPM.

⁴³ La loi semble ériger en droit le remboursement de l'ensemble des frais justifiés, mais l'article R. 524-4 et l'article 30 des modèles de statuts limitent ce remboursement aux frais « *spéciaux* » le cas échéant exposés ; il semble donc qu'il s'agisse de frais engagés pour l'accomplissement de missions spécifiques.

⁴⁴ Articles L. 524-3 al. 1^{er} CRPM et 30 des modèles de statuts.

Ajoutant à la loi, qui semble faire de la création de cette enveloppe une obligation, l'article R. 524-4 du code rural et de la pêche maritime indique que cette enveloppe doit être « *décidée et fixée* » chaque année par l'assemblée générale.

Si la répartition individuelle de cette enveloppe n'a pas à être votée par l'assemblée générale, le rapport annuel de gestion du conseil d'administration prévu à l'article L. 524-2-1 du code rural et de la pêche maritime doit décrire les modalités de cette répartition et mentionner les missions spécifiques exercées par certains administrateurs ainsi que le temps consacré par ceux-ci à l'administration de la société, sans que les montants individuellement attribués aient à être précisés.

La répartition, en effet, est fonction des activités et des responsabilités de chacun. L'indemnité peut faire l'objet de barèmes propres à chaque coopérative ; elle peut, par exemple, être basée sur le coût du service de remplacement ou d'un employé agricole. Elle prend en compte les missions spécifiques éventuelles et les délégations de pouvoirs⁴⁵.

Pour les personnes physiques, les indemnités pour temps passé obéissent au régime fiscal des traitements et salaires ; assujetties à la CSG et à la CRDS, elles ne donnent pas lieu par ailleurs à cotisations sociales⁴⁶. Faute de cotisation à un régime de retraite obligatoire, l'activité déployée auprès de la coopérative ne permet pas de préparer l'avenir : le recours à un régime conventionnel de retraite financé par la coopérative est possible, sous réserve d'une approbation préalable du conseil d'administration et d'une mention au rapport spécial sur les conventions réglementées⁴⁷.

Le statut social de l'indemnité compensatrice a donné lieu à une longue controverse jurisprudentielle :

Cour de cassation, chambre sociale, 20 janvier 1988, n° 84-17.800 et idem, 31 mai 1990, n° 87-17.553, tous deux publiés (même rédaction) : *La cotisation à l'URSSAF des travailleurs indépendants, destinée au financement du régime général de la Sécurité Sociale, n'est due qu'en raison de l'exercice d'une activité non agricole ; tel n'est pas le cas des fonctions occupées par un agriculteur au sein du conseil d'administration de la société coopérative agricole dont il est membre*. Devant la résistance des juges du fond, voir Cour de cassation, Assemblée plénière, 4 juin 1993 n° 90-12467 (publié au bulletin) : *L'activité exercée par un exploitant agricole en qualité de président du conseil d'administration d'une société coopérative agricole dont il est membre constitue le prolongement de son activité d'agriculteur et obéit au même régime social*.

Les formations

L'article L. 524-3-1 prévoit que doivent être proposées aux administrateurs, au cours de la première année de leur mandat, les formations nécessaires à l'exercice de leurs missions⁴⁸, l'assemblée générale devant approuver le budget nécessaire.

Allant plus loin, La Coopération agricole liste les compétences collégiales que le conseil d'administration doit posséder (vision de la coopérative, diagnostic, scénarios stratégiques, outils de pilotage, délégation et mise en œuvre de la stratégie, reddition de comptes...) et précise : « *L'acquisition et la mise en œuvre de ces compétences collégiales passent par les compétences individuelles détenues par les administrateurs*.

⁴⁵ Voir La Coopération agricole, op. cité, §86, p. 116.

⁴⁶ Voir La Coopération agricole, op. cité, §87, p. 117.

⁴⁷ Voir La Coopération agricole, op. cité, §89, p.119.

⁴⁸ Voir également article 22-5 des modèles de statuts.

C'est pour permettre la montée en compétences des administrateurs que la loi impose aux coopératives de proposer un parcours de formation aux administrateurs à chaque renouvellement de mandat sur la base d'un budget annuel voté en assemblée générale »⁴⁹.

Sont mises en avant l'aptitude à apprécier les personnes et les situations, la capacité à déléguer, à animer une réunion, à créer des relations, l'acquisition d'une vision stratégique ou la faculté d'anticiper la demande et les attentes des associés coopérateurs, des clients et des marchés et de la société⁵⁰.

La participation à des comités spécialisés peut, en outre, exiger des formations spécifiques, qui peuvent être dispensées en leur sein ou non.

L'institution des « administrateurs stagiaires », qui ne sont en aucun cas des administrateurs au sens strict, peut permettre de dispenser aux associés coopérateurs désignés en cette qualité une formation anticipée à l'exercice ultérieur des fonctions d'administrateur. Il peut en être de même de la pratique du tutorat.

3°) - Les responsabilités inhérentes aux fonctions d'administrateur de société coopérative agricole

Les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement (en fonction de la nature du manquement allégué), envers la société ou envers les tiers dans trois circonstances :

- en cas d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés coopératives agricoles ;
- en cas de violation des statuts ;
- en cas de fautes commises dans leur gestion⁵¹.

Cette responsabilité peut être civile, mais également pénale lorsqu'une infraction ainsi réprimée a été constatée.

Sur le plan civil, la responsabilité individuelle ou collective des administrateurs peut être engagée lorsque leur faute a été la cause d'un dommage, que celui-ci ait été subi par la société, par un ou plusieurs associés ou par des tiers.

Encore faut-il qu'une faute soit caractérisée.

Cour de cassation, chambre commerciale, 11 décembre 1968 (publié au bulletin). Les demandeurs, qui recherchent les administrateurs en responsabilité, n'invoquent aucune faute de l'un ou de plusieurs d'entre eux pris individuellement mais laissent entendre que la conclusion par le directeur appointé d'un contrat fantaisiste laisse présumer chez ces derniers la faute d'avoir choisi un mauvais directeur ; cependant, il ne saurait être reproché aux administrateurs, dont le mandat est gratuit et qui ne répondent que de leur faute lourde, d'avoir exercé sur le préposé de la société un contrôle insuffisant comme au cas où ce dernier aurait pendant de longs mois commis des irrégularités ou négligé les affaires sociales.

⁴⁹ Voir La Coopération agricole, op. cité, §61, p.89.

⁵⁰ Voir La Coopération agricole, op. cité, §84, p. 114.

⁵¹ Article L. 524-5-1 al. 1^{er} CRPM. L'article 24-2 des modèles de statuts évoque cette responsabilité de manière plus succincte.

La responsabilité civile est indépendante de la responsabilité pénale. Dans le cadre d'une procédure collective, l'action en comblement de passif peut être engagée en cas de fautes de gestion contre les membres du conseil d'administration ou certains d'entre eux, le régime de droit commun de la faillite personnelle, de l'interdiction de gérer ou d'administrer, voire de la banqueroute étant applicables⁵².

Cour de cassation, chambre commerciale, 21 juillet 1987, n° 84-17.421 : *La relaxe obtenue au pénal n'exonère pas de leur responsabilité civile les administrateurs n'ayant pas apporté aux affaires sociales les diligences nécessaires, les fautes commises par les dirigeants sociaux ayant contribué à l'entier dommage subi par les créanciers.*

Sur le plan pénal, outre les dispositions de droit commun, la violation des interdictions de l'article L. 529-2 relatives aux conditions de l'éligibilité est punie d'une amende de 18 000 €. Sont également applicables les infractions prévues à l'article 26 de la loi du 10 septembre 1947, passibles de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende : publication de documents comptables inexacts, abus de biens de la société, distribution d'intérêts ou ristournes en l'absence d'excédent d'exploitation, répartition de réserves entre associés⁵³.

Il faut se méfier des montages savants qui conduisent à abuser des biens de la société dont on est administrateur lorsqu'ils ont pour effet de l'appauvrir, quand bien même l'objectif initial était autre :

Cour de cassation, chambre criminelle, 28 mai 1979, n° 79-93.828 (publié au bulletin). *M. X a fondé la SICA GG sous la forme d'une société anonyme dont il était président directeur général dans le but de compléter les activités de la société coopérative agricole RG dont il était administrateur ; le capital de la SICA a été souscrit, pour la plus grande part, par la coopérative et par les prévenus, tous administrateurs, lesquels n'ont rien déboursé pour libérer leurs actions, tout le capital ayant été, de fait libéré par la coopérative qui leur a consenti un prêt fictif jamais remboursé.*

Il en résulte que le président de la coopérative a disposé des biens de celle-ci pour favoriser une autre société dont il était président en en faisant un usage contraire aux intérêts de la coopérative puisqu'il en est résulté une diminution d'actif, sans contrepartie. Les administrateurs concernés sont déclarés, pour leur part, coupables de recel d'abus de biens sociaux.

La Cour de cassation n'hésite pas à faire prendre en considération la situation de fait pour faire peser sur le directeur plénipotentiaire la responsabilité incombant normalement aux administrateurs.

Cour de cassation, chambre criminelle, 17 mars 1977, n° 75-92.934, publié au bulletin. *C'est à bon droit qu'en se fondant sur la délégation générale de pouvoirs dont X, directeur général, a bénéficié de la part du conseil d'administration de la coopérative, les juges du fond ont considéré que ce prévenu avait été un véritable mandataire social et que, dès lors, les dispositions de l'article 26-3° de la loi du 10 septembre 1947 réprimant les abus de pouvoirs commis par les dirigeants des sociétés coopératives lui étaient applicables.*

Le développement d'une activité concurrente est toujours réprimé ; voir notamment :

- Cour de cassation, chambre criminelle, 28 mai 1979, Jurisdata 1979-098185 : *L'administrateur d'une société coopérative agricole et d'une Sica ayant des objets identiques participe à une activité concurrente pénalement répréhensible.*

⁵² Voir La Coopération agricole, op. cité §112, pp. 138 et sq.

⁵³ Voir La Coopération agricole, op. cité, §106, pp. 133 et sq.

- Cour de cassation, chambre criminelle, 14 juin 1983, n° 82-92.960 : *Tout administrateur d'une société coopérative agricole qui participe directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la société qu'il administre le rend coupable du délit prévu par l'article 550-2 du code rural.*

Encore faut-il que la personne poursuivie soit administrateur de l'une des entités auxquelles il participe :

Cour d'appel de Montpellier, 1^{ère} chambre, section D, 6 février 2001, n° 99/04145 : *N'est pas constitutif de concurrence déloyale le fait d'une double ou triple appartenance à différentes caves coopératives et l'adhérent d'une cave peut faire un apport partiel à une autre cave s'il n'est pas administrateur. Dès lors, il n'y a pas de contradiction entre les articles R. 522-3 (qui envisage les apports partiels) et R. 524-1 (qui interdit la double appartenance pour les seuls administrateurs) du code rural et de la pêche maritime.*

La constitution de partie civile, sur des poursuites pénales engagées contre un administrateur, suppose que soit démontré un préjudice personnel et réel. Voir :

- Cour de cassation, chambre criminelle, 28 mai 1979 précité : *La Confédération Française de la Coopération Agricole est irrecevable à se constituer partie civile, dans des poursuites exercées contre des administrateurs d'une société coopérative agricole sur le fondement de l'article 26 de la loi du 10 septembre 1947, car elle ne justifie pas avoir subi un préjudice directement né de ces infractions.*
- Cour de cassation, chambre criminelle, 21 janvier 1986, Jurisdata 1986-701866 : *Dans des poursuites contre un administrateur pour activité concurrente, est irrecevable la constitution de partie civile d'un coopérateur n'ayant pas rempli ses obligations d'apport, alors que les frais occasionnés par les agissements incriminés étaient répartis au prorata des apports.*

L'action en responsabilité, qu'elle soit sociale ou individuelle, se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable, ou de sa révélation s'il a été dissimulé. Il en est de même en matière pénale, sauf lorsque le fait poursuivi est qualifié de crime, auquel cas la prescription est de dix ans⁵⁴.

Cette prescription abrégée bénéficie à tous les administrateurs, y compris le président, qui est un mandataire social comme les autres membres du conseil d'administration.

Cour d'appel de Montpellier, 2^{ème} chambre, 24 février 2015, n° 14/01820 : *Pour dénier l'application de l'article L. 524-5-1 prévoyant une prescription abrégée de trois ans pour l'action en responsabilité contre les administrateurs, la Coopérative agricole X soutient que l'action qu'elle a engagée vise Y en sa qualité, non d'administrateur, mais de président du conseil d'administration, dont il est mandataire ; pour autant, le président du conseil d'administration d'une société coopérative agricole est un administrateur désigné par le conseil et la responsabilité qu'il assume envers la société ou les tiers est celle d'un mandataire social à laquelle est applicable la prescription de l'article L. 524-5-1.*

Sur le plan financier, les administrateurs restent responsables, comme tous les associés coopérateurs, pendant cinq ans après leur sortie de la coopérative, des dettes existant au moment de leur départ, à hauteur de deux fois le montant du capital d'activité détenu. Mais ils doivent en outre assumer pleinement la charge des cautionnements souvent exigés des banques auprès des seuls administrateurs⁵⁵.

⁵⁴ Article L. 524-5-1 al. 3 CRPM.

⁵⁵ Voir La Coopération agricole, op. cité, §111, p.137.

Ces cautionnements, dont la pratique se raréfie, peuvent être lourds de conséquences et doivent faire l'objet d'un suivi scrupuleux.

Voir par exemple, pour des cautionnements successifs, Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 16 janvier 1996, n° 93-19.616.

L'administrateur représentant la coopérative dans l'une ou plusieurs de ses filiales peut pareillement voir ces différentes sources de responsabilité engagées au titre de ses mandats dans celles-ci. Rappelons l'importance des délégations de pouvoirs, qui seules peuvent transférer sur un tiers, membre ou non du conseil d'administration, les responsabilités encourues, qu'elles soient civiles ou pénales, à condition que les conditions d'un tel transfert soient réunies⁵⁶.

S'agissant des responsabilités civiles (et d'elles seules), elles peuvent faire l'objet d'une couverture par une compagnie d'assurance, selon un contrat individuel ou collectif souscrit par la société coopérative agricole.

Conventions passées et conflits d'intérêt

L'article 25 des modèles de statuts est consacré aux conventions passées entre, notamment, un administrateur et la société coopérative agricole :

- toute convention passée directement ou par personne interposée entre la coopérative et l'un de ses administrateurs, personne physique ou morale, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, lequel doit motiver son autorisation en précisant l'intérêt en résultant pour la coopérative et en précisant les modalités financières ;
- rapport spécial en est fait à l'assemblée générale par les commissaires aux comptes ou, à défaut, par le président ;
- ces dispositions sont applicables aux conventions conclues entre la coopérative et une autre entreprise dont l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre de du directoire ou du conseil de surveillance ou dirigeant ;
- l'administrateur concerné doit immédiatement informer le conseil et ne prend pas part au vote ;
- sauf annulation pour fraude, les conventions en cause produisent leurs effets à l'égard des tiers, mais leurs conséquences préjudiciables à la coopérative peuvent être mises à la charge de l'administrateur concerné, voire du conseil d'administration ;
- les administrateurs personnes physiques ne peuvent contracter d'emprunt auprès de la coopérative, ni se faire consentir un découvert ou une caution, sauf lorsqu'ils sont consentis dans le cadre des engagements coopératifs.

Voir Cour d'appel de Bordeaux, 1^{ère} chambre civile, 5 juillet 2018, n° 17/01439. *Il résulte de l'article 615-5 alinéa 5 du code de commerce qu'en toute hypothèse, une convention non approuvée produit ses effets ; seules les conséquences préjudiciables à la personne morale résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge individuellement ou solidairement selon le cas, de l'administrateur ou de la personne assurant le rôle de mandataire social.*

Le dispositif de contrôle des conventions réglementées, auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article L. 225-42 du code de commerce, est de nature, lorsqu'il est appliqué avec rigueur, à faire barrage aux conflits d'intérêts les plus caractérisés.

⁵⁶ Voir BICA 158, op. cité supra note 39.

Reste que l'administrateur doit savoir se projeter hors de sa propre exploitation et toujours considérer qu'il n'est pas, au sein du conseil d'administration le représentant de ses intérêts propres ou de ceux de cette exploitation, ni même de la seule section d'activité ou territoriale à laquelle il appartient, mais celui de la collectivité des associés, dont les intérêts peuvent diverger des siens : seules sagesse et loyauté peuvent alors le guider dans ses décisions.

*

Etre membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole n'est pas un honneur, mais un engagement qui demande sagesse et responsabilité, compétences et disponibilité. La charte de l'administrateur, lorsqu'elle existe, et les recommandations du Haut conseil de la coopération agricole⁵⁷, constituent une présentation de cet engagement. La taille de la coopérative et donc la nature des supports dont peut bénéficier ou non son conseil d'administration, mais aussi la personnalité de ses mandataires et dirigeants sont de nature à largement diversifier les expériences propres à chacun. Même si le bénévolat est un atténuateur de responsabilité, la société est de plus en plus exigeante et la complexité juridique inhérente à toute entreprise demande une vigilance croissante. Cet accroissement des responsabilités n'est supportable qu'accompagné par une formation solide et des conseils avisés.

*

CE QU'IL FAUT RETENIR

- La fonction d'administrateur implique, sur le plan civil, une responsabilité collective du conseil d'administration et une responsabilité individuelle de chacun de ses membres, selon les missions effectivement confiées à chacun.
- Ces responsabilités ne peuvent être assumées que moyennant une formation approfondie et le recueil de l'ensemble des informations nécessaires.
- L'exercice légalement collectif, par défaut, de l'administration de la société coopérative agricole exige que chaque mission spécifique conférée à l'un des administrateurs, y compris le président, ou à un tiers, fasse l'objet d'une délégation de pouvoir dûment formalisée.

i

⁵⁷ Voir notre présentation du guide HHCA des bonnes pratiques de gouvernance des entreprises coopératives agricoles, BICA 173, avril-juin 2021.

JURISPRUDENCE

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – TRANSPORT BREBIS ADHERENT
– RESPONSABILITE CONTRACTUELLE - PRESCRIPTION DE L’ACTION**

Cour d’appel de Nîmes, 1^{ère} chambre civile, arrêt du 1^{er} juillet 2021, n° 19/04657

En juin 2016, un éleveur a confié à une société coopérative agricole le transport de ses brebis vers les pâturages d’été. Lors du transport, la remorque transportant les brebis s’est retournée dans un virage entraînant la mort de plusieurs bêtes.

Par acte du 23 octobre 2018, l’éleveur a assigné devant le tribunal de grande instance d’Alès la société coopérative afin d’obtenir la réparation de son préjudice sur le fondement de la responsabilité délictuelle. Par jugement contradictoire du 12 novembre 2019, le tribunal de grande instance d’Alès a indiqué que l’action de l’éleveur était prescrite au jour de son assignation, s’agissant d’une action liée à un contrat de transport. Par déclaration du 12 décembre 2019, l’éleveur a interjeté appel de cette décision.

Il fait valoir que la société ne démontre pas que la prestation effectuée relève d’un contrat de transport au sens de l’article L. 132-9 du code de commerce, la seule facture produite ne faisant mention d’aucun élément nécessaire à cette qualification et dont l’irrégularité exclut tout commencement de preuve. La prescription ne saurait de toute façon être acquise puisqu’en l’absence de date de livraison, point de départ du délai de prescription en la matière, le délai n’a jamais couru.

La cour d’appel de Nîmes confirme le jugement. Elle indique que s’il n’a pas été établi d’écrit entre les parties, la réalité du contrat de transport ressort, non seulement, des faits eux-mêmes, l’éleveur confiant ses brebis à la société en vue de leur acheminement en un point précis, mais encore, de la facture émise le 10 juin 2016 et acquitté le jour même par l’éleveur. Par ailleurs, s’agissant de l’absence des mentions prévues pour ce type de transport, telle la lettre de voiture, la nature ou le poids des objets à transporter, cette absence relevant de la volonté des parties ne peut retirer à leur convention le caractère d’un contrat de transport. La cour énonce que c’est à juste titre que le juge de première instance a retenu que seule la responsabilité contractuelle de la société peut être recherchée.

La cour ajoute qu’aucune précision n’est apportée sur la facture quant à la date à laquelle les brebis devaient être livrées. Cependant, c’est à juste titre que le juge de première instance a relevé que l’objet du contrat étant le transport des animaux dans les pâturages pour la période estivale, les brebis devaient logiquement regagner les enclos de l’éleveur avant l’hiver 2016. Par ailleurs, s’agissant d’un transport d’animaux vivants celui-ci ne peut excéder quelques heures, voire un ou deux jours comme le prétend l’intimée. Ainsi, c’est à bon droit que le juge a retenu qu’à la date d’assignation, soit le 23 octobre 2018, l’action de l’éleveur était prescrite.

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – COMPTE COURANT – QUALITE
ADHERENT – FUSION SOCIETE COOPERATIVE - PREUVE**

Cour d’appel de Montpellier, 4^{ème} chambre civile, arrêt du 30 juin 2021, n° 18/06272

Par acte d’huissier en date du 25 septembre 2017, une société coopérative agricole A a fait assigner devant le tribunal de grande instance de Carcassonne, un agriculteur pour le voir condamner au paiement des sommes résultant du solde débiteur du compte courant qu’il a souscrit, outre les intérêts de retard.

Par jugement en date du 29 mars 2018, le tribunal a ordonné la réouverture des débats pour production par la société d'un décompte des sommes dues par l'agriculteur expurgé des agios et ne mentionnant que les factures dues et les apports effectués. Par jugement du 12 septembre 2018, le tribunal a débouté la société coopérative A de ses demandes.

Par déclaration en date du 13 décembre 2018, la société a interjeté appel des deux décisions. Elle indique qu'en produisant le bulletin d'adhésion, la convention de compte courant, les statuts et le règlement intérieur, l'extrait de compte tiers justifiant de l'existence du solde débiteur ainsi que les relevés mensuels de compte courant, la société a prouvé l'obligation principale dont elle réclame l'exécution. Ainsi, l'agriculteur est incontestablement tenu au paiement du solde débiteur de son compte courant.

La cour d'appel réforme les jugements déférés en toutes leurs dispositions.

Elle énonce que la société coopérative A a versé un bulletin d'adhésion et d'engagement en qualité d'associé coopérateur avec une société coopérative B le 25 juillet 2009. Par ce document, l'adhérent autorise la société coopérative B à établir, en son nom et pour son compte, les décomptes de ses apports de produits agricoles. S'ajoute à cette pièce, une convention de compte courant signée le même jour par laquelle l'adhérent assure avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur et demande à la coopérative B l'ouverture d'un compte courant. La société coopérative A a apporté la justification de ce que, par traité de fusion en date du 18 décembre 2008, elle a absorbé la société coopérative B. En outre, elle a modifié sa dénomination sociale. La cour indique qu'en tant que société absorbante, la société A a dès lors recueilli l'ensemble des droits et obligations de la société B et par voie de conséquence tous les contrats et notamment la convention de compte courant qui liait initialement la société B et l'agriculteur.

Par conséquent, la cour considère que la société A rapporte la preuve de la dette de l'agriculteur à son égard et réforme les deux jugements de première instance.

SOCIETE INTERET COLLECTIF AGRICOLE – COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Cour administrative d'appel de Bordeaux, arrêt du 6 mai 2021, n° 19BX03055

Une Société d'intérêt collectif agricole (SICA) exploite des installations de stockage, de réception et d'expédition de céréales situées à l'enceinte de ports. A l'issue d'une vérification de sa comptabilité intervenue en 2009, l'administration a remis en cause la méthode d'évaluation prévue à l'article 1498 du code général des impôts pour l'évaluation de la valeur locative de certains de ses biens passibles de taxe foncière sur les propriétés bâties, en lui substituant la méthode comptable définie à l'article 1499 du même code.

Par des jugements en date du 26 mars 2019, le tribunal administratif a accordé à la SICA la réduction qu'elle sollicitait de la cotisation foncière des entreprises. Le ministre de l'action et des comptes publics relève appel des jugements.

La cour administrative d'appel de Bordeaux annule les jugements.

Elle indique qu'une activité conduite par une SICA, soit pour le compte des sociétaires n'ayant pas la qualité pour être associés coopérateurs d'une société coopérative agricole, soit pour le compte de tiers à la société dans un cadre commercial ne peut être regardée comme une opération habituellement réalisée par les agriculteurs eux-mêmes, sauf si l'activité conduite dans l'un ou l'autre cas a pour seul objet de compenser, à activité globale inchangée et dans des conditions normales de fonctionnement des équipements, une réduction temporaire des besoins des sociétaires ayant qualité pour être associés coopérateurs d'une société coopérative agricole.

Une partie de l'activité exercée par la SICA au cours des années de litige a été réalisée pour le compte de sociétaires n'ayant pas la qualité pour être associés coopérateurs d'une société coopérative agricole. En outre, il ne résulte pas de l'instruction que ces opérations ont eu pour objet de compenser une réduction temporaire de l'activité conduite pour le compte des associés coopérateurs. Ces circonstances font, dès lors, obstacle à ce que l'activité exercée ouvre droit au bénéfice de l'exonération prévue par les dispositions de l'article 1450 du code général des impôts.

La cour ajoute que les installations de la SICA comprennent des moyens techniques importants. Eu égard à leurs conditions d'utilisation, ces matériels et installations techniques jouent un rôle prépondérant dans l'activité exercée dans les établissements en cause. Par suite, c'est à bon droit que l'administration a estimé que les immobilisations en litige revêtaient un caractère industriel et, par suite, a retenu la méthode d'évaluation définie à l'article 1499 du code général des impôts.

TEXTES

HOMOLOGATION DU REGLEMENT ANC 2020-01 RELATIF AUX COMPTES CONSOLIDES

ANC, règl. N° 2020-01. A. N° ECOT2035103A, 29 déc.2020 : JO 31 déc. 2020

Le règlement ANC 2020-01 relatif aux comptes consolidés se substitue à l'ancienne réglementation en matière d'établissement de comptes consolidés ou combinés. Ces dispositions sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. Il est applicable à toute personne morale tenue d'établir des comptes consolidés ou combinés, sociétés commerciales et entreprises publiques, groupe du secteur bancaire ou groupe d'assurance. Ainsi l'ancienne réglementation relative à la consolidation ou à la combinaison est abrogée, dont, notamment le règlement CRC n°2002-13 relatifs aux comptes consolidés ou combinés des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions. Afin de répondre aux particularités de certains secteurs, le règlement ANC 2020-01 comporte des dispositions spécifiques aux banques, assurances et coopératives agricoles.

DECRET N° 2021-631 DU 21 MAI 2021 RELATIF A LA SUPPRESSION DE L'EXIGENCE DE PRESENTATION PAR LES ENTREPRISES D'UN EXTRAIT D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES OU AU REPERTOIRE DES METIERS DANS LEURS DEMARCHES ADMINISTRATIVES

JO n° 0118 du 22 mai 2021, texte n° 10

Auparavant, les entreprises qui déposaient des demandes auprès de l'administration devaient fournir, très souvent, un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

A partir du 1^{er} novembre 2021, le numéro national d'identification délivré par l'INSEE suffira pour satisfaire cette exigence.

Ainsi, pour les sociétés coopératives agricoles, à compter de cette date, un extrait KBIS ne sera plus nécessaire lors de la demande d'agrément d'une coopérative agricole nouvellement constituée, ni dans le dossier annuel de contrôle transmis au Haut Conseil de la coopération agricole. Il en va de même pour les demandes d'agrément en qualité de réviseurs coopératifs, en application de la loi du 10 septembre 1947.

ORDONNANCE N° 2021-1189 DU 15 SEPTEMBRE 2021 PORTANT CREATION DU REGISTRE NATIONAL DES ENTREPRISES

JO n° 0216 du 16 septembre 2021, texte n° 6

La présente ordonnance prise sur habilitation de la loi PACTE du 22 mai 2019 instaure, à compter du 1^{er} janvier 2023, un registre national des entreprises, intégralement dématérialisé, auprès duquel chaque entreprise exerçant une activité sur le territoire national a l'obligation de s'immatriculer et de renseigner, tout au long de son existence, l'ensemble des informations et pièces relatives à sa situation.

Ce registre se substituera à l'ensemble des registres d'entreprises existants, à l'exception du répertoire national des entreprises et de leurs établissements tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques et des registres tenus par les greffiers des tribunaux de commerce et les greffes des tribunaux judiciaires dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou des tribunaux de première instance statuant en matière commerciale dans les collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution.

Ce registre remplacera donc :

- le registre national du commerce et des sociétés (RNCS) ;
- le répertoire des métiers (RM) ;
- le registre des actifs agricoles (RAA).

Il intégrera aussi des entreprises qui ne figuraient dans aucun registre jusque-là.

Abonnement annuel : 86 € TTC
Directeur de publication : Michel ROUSSILHE